

Procedure file

Informations de base		
NLE - Procédures non législatives	2009/0065(NLE)	Procédure terminée
Décision		
Accord CE/Jordanie: coopération scientifique et technologique		
Sujet	3.50.20 Coopération et accords scientifiques et technologiques	
Zone géographique	Jordanie	

Acteurs principaux			
Parlement européen	Commission au fond	Rapporteur(e)	Date de nomination
	ITRE Industrie, recherche et énergie	PPE REUL Herbert	29/09/2010
	Commission au fond précédente		
	ITRE Industrie, recherche et énergie		
Conseil de l'Union européenne	Formation du Conseil	Réunion	Date
	Compétitivité (marché intérieur, industrie, recherche et espace)	3074	09/03/2011
	Affaires économiques et financières ECOFIN	2972	10/11/2009
Commission européenne	DG de la Commission	Commissaire	
	Recherche et innovation	GEOGHEGAN-QUINN Maire	

Evénements clés			
13/05/2009	Document préparatoire	COM(2009)0222	Résumé
02/12/2009	Informations supplémentaires		Résumé
02/07/2010	Publication de la proposition législative	11362/2010	Résumé
07/09/2010	Annonce en plénière de la saisine de la commission		
26/10/2010	Vote en commission		Résumé
09/11/2010	Dépôt du rapport de la commission, 1ère lecture/lecture unique	A7-0304/2010	
23/11/2010	Résultat du vote au parlement		
23/11/2010	Décision du Parlement	T7-0415/2010	Résumé

09/03/2011	Adoption de l'acte par le Conseil suite à la consultation du Parlement		
09/03/2011	Fin de la procédure au Parlement		
17/06/2011	Publication de l'acte final au Journal officiel		

Informations techniques

Référence de procédure	2009/0065(NLE)
Type de procédure	NLE - Procédures non législatives
Sous-type de procédure	Approbation du Parlement
Instrument législatif	Décision
Base juridique	Traité sur le fonctionnement de l'UE TFEU 186-p2; Traité sur le fonctionnement de l'UE TFEU 218-p6a
Autre base juridique	Règlement du Parlement EP 159
Etape de la procédure	Procédure terminée
Dossier de la commission parlementaire	ITRE/7/00304

Portail de documentation

Document préparatoire	COM(2009)0222	13/05/2009	EC	Résumé
Document annexé à la procédure	11790/2009	27/08/2009	CSL	Résumé
Document de base législatif	11362/2010	02/07/2010	CSL	Résumé
Projet de rapport de la commission	PE450.620	11/10/2010	EP	
Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique	A7-0304/2010	09/11/2010	EP	
Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique	T7-0415/2010	23/11/2010	EP	Résumé

Informations complémentaires

Parlements nationaux	IPEX
Commission européenne	EUR-Lex

Acte final

[Décision 2011/343](#)
[JO L 159 17.06.2011, p. 0001](#) Résumé

Accord CE/Jordanie: coopération scientifique et technologique

OBJECTIF : conclure un accord de coopération scientifique et technologique avec la Jordanie.

ACTE PROPOSÉ : Décision du Conseil.

CONTEXTE: [l'accord euro-méditerranéen](#) établissant une association entre les Communautés européennes et leurs États membres, d'une part, et la Jordanie d'autre part, est entré en vigueur le 1^{er} mai 2002. L'article 64 de cet accord mentionne la coopération scientifique et technologique comme un domaine présentant un intérêt et un potentiel particulier et prévoit, entre autres, l'établissement de liens permanents entre les communautés scientifiques des deux parties. De même, l'article 62 de cet accord mentionne que la coopération régionale portera, entre autres, sur la recherche scientifique et technologique.

Dans une lettre du 20 février 2007, Mme Suhair Al-Ali, ministre jordanienne de la planification et de la coopération internationale, a présenté

une demande officielle d'ouverture des négociations portant sur un accord de coopération scientifique et technologique avec la Communauté. Dans une lettre du 14 mars 2007, la Commission a répondu favorablement à cette demande.

Ainsi, sur proposition de la Commission, le Conseil a autorisé la Commission, le 7 avril 2008, à négocier, au nom de la Communauté européenne, un accord de coopération scientifique et technologique avec la Jordanie, et lui a donné les directives de négociations correspondantes.

Les négociations ont abouti au présent projet d'accord, paraphé le 28 janvier 2009.

CONTENU : L'accord encourage et facilite le développement d'activités de coopération communes entre la Communauté et la Jordanie dans des domaines d'intérêt commun de recherche et du développement dans le secteur de la science et de la technologie.

L'accord prévoit le respect d'un certain nombre de principes devant guider la coopération scientifique parmi lesquels le bénéfice mutuel des activités de recherche ou l'accès réciproque aux activités des programmes et projets de recherche menés par les parties. L'accord prévoit en outre l'échange d'informations sur les activités de coopération ainsi que des dispositions en matière de protection des droits de propriété intellectuelle.

L'accord prévoit en particulier une série de modalités techniques fixant les grands axes de la coopération scientifique et technologique :

- entités juridiques pouvant participer aux activités de recherche ;
- autres types de coopération envisagés tels discussions régulières entre les parties sur les priorités en matière de politique de recherche tant en Jordanie que dans la Communauté ; échanges d'informations pertinentes ; échanges de chercheurs, d'ingénieurs et de techniciens, y compris à des fins de formation ; mise en commun d'équipements et de matériel ; participation à des séminaires, symposiums et ateliers ; formations ; toutes autres modalités de coopération jugées utiles et conformes aux objectifs de l'accord.

Les domaines de coopération scientifique sont ceux définis par le 7^{ème} programme-cadre de recherche européen. Une annexe prévoit notamment les modalités et conditions de la participation des entités juridiques établies en Jordanie aux actions du 7^{ème} programme-cadre. En contrepartie, l'accord prévoit les conditions de la participation des entités juridiques européennes, aux programmes et projets de recherche jordaniens. La coopération s'établira sur base de collaborations ciblées entre institutions de recherche jordaniennes et équipes scientifiques européennes.

Des modalités pratiques sont prévues pour faciliter la gestion de l'accord au quotidien et pour régler son financement (notamment, via les instruments pertinents de la coopération au développement, côté communautaire ou via le 7^{ème} programme-cadre).

La coordination et la facilitation des activités de recherche seront assurées, côté jordanien, par le Conseil supérieur pour la science et la technologie, et pour la Communauté, par la Commission européenne, agissant en qualité d'agents exécutifs des parties.

Enfin, des dispositions sont prévues pour assurer la diffusion et l'utilisation des résultats et des informations issues de recherche communes, selon un canevas strictement prévu et réglementé par l'accord et conformément aux règles applicables en matière de propriété intellectuelle.

À noter que dans l'attente de son entrée en vigueur définitive, il est prévu de signer et d'appliquer l'accord à titre provisoire.

IMPLICATIONS BUDGÉTAIRES : de 2009 à 2013, les seules implications financières du présent accord sont uniquement liées à sa gestion interne au niveau communautaire. La Commission prévoit à cet effet une enveloppe globale de 100.000 EUR sur 5 ans, soit 20.000 EUR/an.

Accord CE/Jordanie: coopération scientifique et technologique

Le présent document détaille le contenu de l'accord de coopération scientifique et technologique entre la Communauté européenne et la Jordanie. Les négociations entre les parties ont abouti au parape de l'accord le 28 janvier 2009.

Portée et principes de l'accord : l'accord vise à encourager et à faciliter le développement d'activités de coopération communes entre la Communauté et la Jordanie dans des domaines d'intérêt commun de recherche et de développement dans le secteur de la science et de la technologie.

L'accord prévoit le respect d'un certain nombre de principes devant guider la coopération scientifique parmi lesquels le bénéfice mutuel des activités de recherche ou l'accès réciproque aux activités des programmes et projets de recherche menés par les Parties. L'accord prévoit en outre l'échange d'informations sur les activités de coopération ainsi que des dispositions en matière de protection des droits de propriété intellectuelle.

Axes de la coopération : l'accord prévoit une série de modalités techniques fixant les grands axes de la coopération scientifique et technologique :

- entités juridiques pouvant participer aux activités de recherche ;
- autres types de coopération envisagés tels que discussions régulières entre les Parties sur les priorités en matière de politique de recherche tant en Jordanie que dans la Communauté ; échanges d'informations pertinentes ; échanges de chercheurs, d'ingénieurs et de techniciens, y compris à des fins de formation ; mise en commun d'équipements et de matériel ; participation à des séminaires, symposiums et ateliers ; formations ; toutes autres modalités de coopération jugées utiles et conformes aux objectifs de l'accord.

Les domaines de coopération scientifique sont ceux définis par le 7^{ème} programme-cadre de recherche européen. Une annexe prévoit notamment les modalités et conditions de la participation des entités juridiques établies en Jordanie aux actions du 7^{ème} programme-cadre. En contrepartie, l'accord prévoit les conditions de la participation des entités juridiques européennes, aux programmes et projets de recherche jordaniens. La coopération s'établira sur base de collaborations ciblées entre institutions de recherche jordaniennes et équipes scientifiques européennes.

Financement : des modalités pratiques sont prévues pour faciliter la gestion de l'accord au quotidien et pour régler son financement (notamment, via les instruments pertinents de la coopération au développement, côté communautaire ou via le 7^{ème} programme-cadre). Il est

prévu que si une partie accorde un soutien financier aux participants de l'autre partie en rapport avec des activités de coopération indirectes, toutes les subventions, contributions financières ou autres versées à ce titre par une partie aux participants de l'autre partie seront exemptées de taxes et droits de douane.

Utilisation des résultats : des dispositions sont prévues pour assurer la diffusion et l'utilisation des résultats et des informations issues de recherche communes, selon un canevas strictement prévu et réglementé par l'accord et conformément aux règles applicables en matière de propriété intellectuelle.

Volet institutionnel : la coordination et la facilitation des activités de recherche seront assurées, côté jordanien, par le Conseil supérieur pour la science et la technologie, et pour la Communauté, par la Commission européenne, agissant en qualité d'agents exécutifs des parties. Ces entités constitueront ensemble un comité mixte de coopération scientifique et chargé d'assurer, d'évaluer et d'examiner la mise en œuvre de l'accord.

Annexes : l'accord comporte deux annexes :

- l'annexe I qui porte sur les modalités et conditions de la participation des entités juridiques établies dans les États membres de l'Union européenne et en Jordanie aux actions indirectes du programme-cadre ou aux programmes et projets de recherche de la Jordanie ;
- l'annexe II qui porte sur les principes d'attribution des droits de propriété intellectuelle.

Accord CE/Jordanie: coopération scientifique et technologique

Le traité de Lisbonne, entré en vigueur le 1^{er} décembre 2009, a modifié les deux traités fondamentaux de l'Union européenne, à savoir le traité sur l'Union européenne (TUE) et le traité instituant la Communauté européenne (TCE) ? ce dernier ayant été renommé «traité sur le fonctionnement de l'Union européenne» (TFUE).

Ces modifications ont eu différents types de conséquences sur de nombreuses procédures pendantes. En premier lieu, les articles du TUE et de l'ancien TCE qui constituaient la ou les bases juridiques de toutes les propositions fondées sur ces traités ont été renumérotés conformément aux tableaux de correspondance visés à l'article 5 du traité de Lisbonne.

En outre, pour un nombre limité de propositions, l'entrée en vigueur du traité de Lisbonne a entraîné un changement de leur base juridique allant au-delà d'une simple renumérotation des articles, impliquant un changement de type de procédure applicable.

Le traité de Lisbonne a également introduit de nouveaux concepts de procédure décisionnelle : l'ancienne procédure dite de «codécision» a été étendue à de nouveaux domaines et rebaptisée «procédure législative ordinaire», une nouvelle «procédure d'approbation» est venue remplacer l'ancienne procédure dite de l'«avis conforme» et de nouvelles procédures interinstitutionnelles ont été instituées pour l'adoption d'actes non-législatifs, par exemple la conclusion de certains accords internationaux.

Les propositions pendantes concernées par ces changements ont été formellement modifiées par la Commission dans une communication publiée le 2 décembre 2009 (voir [COM\(2009\)0665](#)).

Dans le cas de la proposition de décision du Conseil sur la conclusion, au nom de la Communauté européenne, de l'accord de coopération scientifique et technologique entre la Communauté européenne, d'une part, et le Royaume hachémite de Jordanie, d'autre part, les conséquences de l'entrée en vigueur du traité de Lisbonne sont les suivantes :

- l'ancienne base juridique ? article 170, paragraphe 2; article 300, paragraphe 2, al.1 du traité CE ? devient article 186, paragraphe 2 ; article 218, paragraphe 6, point b) du TFUE. Il faut noter que la référence à l'ancienne base juridique correspond à la version consolidée du Traité qui était d'application immédiatement avant l'entrée en vigueur du traité de Lisbonne, et qu'elle peut différer de la référence contenue dans la proposition initiale de la Commission ;
- la proposition, qui relevait de l'ancienne procédure dite de «consultation» (CNS), est désormais identifiée comme procédure interinstitutionnelle non-législative (NLE).

Accord CE/Jordanie: coopération scientifique et technologique

OBJECTIF: conclure un accord de coopération scientifique et technologique entre la Communauté européenne et la Jordanie.

ACTE PROPOSÉ : Décision du Conseil.

CONTEXTE : la Commission a négocié, au nom de la Communauté, un accord de coopération scientifique et technologique avec la Jordanie. Cet accord a été signé par les Parties le 30 novembre 2009, à Bruxelles, et est appliqué à titre provisoire depuis sa signature.

À la suite de l'entrée en vigueur du traité de Lisbonne le 1^{er} décembre 2009, l'Union européenne se substitue et succède à la Communauté européenne. Il convient en conséquence, d'approuver l'accord, au nom de l'Union européenne.

ANALYSE D'IMPACT : aucune analyse d'impact n'a été réalisée.

BASE JURIDIQUE : article 186, en liaison avec l'article 218, paragraphe 6, point a) v) du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE).

CONTENU : la présente décision vise à approuver l'accord de coopération scientifique et technologique entre la Communauté européenne et la Jordanie, au nom de l'Union européenne.

Pour connaître le contenu matériel de l'accord se reporter au résumé du document annexé à la procédure daté du 27/08/2009.

La proposition de décision précise par ailleurs qu'à la suite de l'entrée en vigueur du traité de Lisbonne, le 1^{er} décembre 2009, l'Union européenne se substitue et succède à la Communauté européenne et, à compter de cette date, exerce tous les droits et assume toutes les obligations de la Communauté européenne. Par conséquent, les références à la 'Communauté européenne' dans le texte de l'accord devront

Accord CE/Jordanie: coopération scientifique et technologique

En adoptant, conformément à la procédure simplifiée, le rapport de Herbert REUL (PPE, DE), la commission de l'industrie, de la recherche et de l'énergie recommande que le Parlement européen donne son approbation à la conclusion de l'accord de coopération scientifique et technologique entre l'Union européenne et la Jordanie.

Accord CE/Jordanie: coopération scientifique et technologique

Le Parlement européen a adopté une résolution législative par laquelle il donne son approbation à la conclusion de l'accord de coopération scientifique et technologique entre l'Union européenne et la Jordanie.

Accord CE/Jordanie: coopération scientifique et technologique

OBJECTIF : conclure un accord de coopération scientifique et technologique avec la Jordanie.

ACTE NON LÉGISLATIF : Décision 2011/343/UE du Conseil relative à la conclusion de l'accord de coopération scientifique et technologique entre la Communauté européenne et la Jordanie.

CONTEXTE : la Commission a négocié, au nom de la Communauté, un accord de coopération scientifique et technologique entre la Communauté européenne et la Jordanie, signé par les représentants des parties le 30 novembre 2009, à Bruxelles, et appliqué à titre provisoire depuis sa signature, en attendant sa conclusion.

Il y a maintenant lieu de conclure cet accord au nom de l'Union.

CONTENU : avec la présente décision, l'accord de coopération scientifique et technologique entre la Communauté européenne et la Jordanie est approuvé au nom de l'Union.

Cet accord encourage et facilite le développement d'activités de coopération communes entre les Parties dans des domaines d'intérêt commun de recherche et du développement dans le secteur de la science et de la technologie.

Il prévoit en particulier les éléments suivants :

Principes de l'accord : l'accord prévoit le respect d'un certain nombre de principes devant guider la coopération scientifique parmi lesquels le bénéfice mutuel des activités de recherche ou l'accès réciproque aux activités des programmes et projets de recherche menés par les Parties. L'accord prévoit en outre l'échange d'informations sur les activités de coopération ainsi que des dispositions en matière de protection des droits de propriété intellectuelle.

Axes de la coopération : l'accord prévoit une série de modalités techniques fixant les grands axes de la coopération scientifique et technologique :

- entités juridiques pouvant participer aux activités de recherche ;
- autres types de coopération envisagés tels que discussions régulières entre les Parties sur les priorités en matière de politique de recherche tant en Jordanie que dans la Communauté ; échanges d'informations pertinentes ; échanges de chercheurs, d'ingénieurs et de techniciens, y compris à des fins de formation ; mise en commun d'équipements et de matériel ; participation à des séminaires, symposiums et ateliers ; formations ; toutes autres modalités de coopération jugées utiles et conformes aux objectifs de l'accord.

Les domaines de coopération scientifique sont ceux définis par le 7^{ème} programme-cadre de recherche européen. Une annexe prévoit notamment les modalités et conditions de la participation des entités juridiques établies en Jordanie aux actions du 7^{ème} programme-cadre. En contrepartie, l'accord prévoit les conditions de la participation des entités juridiques européennes, aux programmes et projets de recherche jordaniens. La coopération s'établira sur base de collaborations ciblées entre institutions de recherche jordaniennes et équipes scientifiques européennes.

Financement : des modalités pratiques sont prévues pour faciliter la gestion de l'accord au quotidien et pour régler son financement (notamment, via les instruments pertinents de la coopération au développement, côté communautaire ou via le 7^{ème} programme-cadre). Il est prévu que si une partie accorde un soutien financier aux participants de l'autre partie en rapport avec des activités de coopération indirectes, toutes les subventions, contributions financières ou autres versées à ce titre par une partie aux participants de l'autre partie seront exemptées de taxes et droits de douane.

Utilisation des résultats : des dispositions sont prévues pour assurer la diffusion et l'utilisation des résultats et des informations issues de recherche communes, selon un canevas strictement réglementé et conformément aux règles applicables en matière de propriété intellectuelle.

Volet institutionnel : la coordination et la facilitation des activités de recherche seront assurées, côté jordanien, par le Conseil supérieur pour la science et la technologie, et pour l'UE, par la Commission européenne, agissant en qualité d'agents exécutifs des parties. Ces entités constitueront ensemble un comité mixte de coopération scientifique et chargé d'assurer, d'évaluer et d'examiner la mise en œuvre de l'accord.

Annexes : l'accord comporte deux annexes :

- l'annexe I qui porte sur les modalités et conditions de la participation des entités juridiques établies dans les États membres de l'Union européenne et en Jordanie aux actions indirectes du programme-cadre ou aux programmes et projets de recherche de la Jordanie ;
- l'annexe II qui porte sur les principes d'attribution des droits de propriété intellectuelle.

ENTRÉE EN VIGUEUR : la décision entre en vigueur le 9 mars 2011. L'accord entre en vigueur lorsque l'ensemble des procédures prévues à cet effet auront été accomplies.